

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des sessions, le 26 mai 2014 à 19 h 30, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert, Michel Lavoie et Gilbert Cardinal.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux (aucun)
4. Finance et trésorerie
5. Administration générale
6. Urbanisme et Environnement
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure (aucune)
 - 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (aucune)
 - 6.3 Demandes de permis de lotissement (aucune)
 - 6.4 Adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble pour une partie du lot 15, rang 2, canton de Lussier, situé dans la zone H01-61 (route 125 Sud)
 - 6.5 Adoption du règlement numéro 14-878 pour modifier le règlement numéro 12-850 concernant un programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales
 - 6.6 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 14-879 pour mettre à jour le Programme Particulier d'Urbanisme (03-617) et modifier le chapitre 8 sur les dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A), en intégrant la zone C02-18
7. Loisirs sportifs et culturels
 - 7.1 Mandat pour la fourniture de services professionnels et techniques en sonorisation et éclairage - programmation culturelle estivale 2014
8. Travaux publics & Parcs et Bâtiments
9. Sécurité incendie et sécurité civile
10. Varia
11. Période d'information
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La secrétaire-trésorière et directrice générale constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec aux membres du conseil.

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

14-05-161 Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est adopté en ajoutant le point **5.1 Dépôt d'une candidature au Mérite municipal 2014.**

5.1 Dépôt d'une candidature au Mérite municipal 2014

14-05-162 ATTENDU que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire permet aux municipalités de déposer des candidatures en vue du Mérite municipal 2014 ;

ATTENDU que cette reconnaissance constitue un hommage public à l'engagement de femmes et d'hommes qui ont contribué à améliorer la qualité de vie des citoyens de leur milieu ;

ATTENDU que les personnes mises à l'honneur ont soutenu ou soutiennent toujours, par leur action bénévole ou par leur travail exceptionnel, les efforts que déploie leur municipalité pour offrir des services de qualité à ses citoyens ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une occasion inestimable de récompenser des citoyens et des organismes engagés dans le développement et le mieux-être de leur collectivité ainsi que la municipalité dont ils font partie ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Louis Dubois et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de monsieur Mickaël Tuilier dans la catégorie « Relève municipale » au prix du Mérite municipal 2014.

6.4 Adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble pour une partie du lot 15, rang 2, canton de Lussier, situé dans la zone H01-61 (route 125 Sud)

14-05-163 ATTENDU la demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) portant le no 2013-0048, soumis par la firme l'Atelier Urbain inc., dûment mandatée par monsieur Xavier Berthelot et madame Catherine Sabin, pour leur propriété située au 1646 route 125 Sud, étant constituée d'une partie du lot 15, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous les matricules nos 5128-76-4646 et 5128-75-0873, tous deux dans la zone H01-61 ;

ATTENDU la vocation résidentielle de la zone H01-61 ;

ATTENDU le plan d'aménagement d'ensemble déposé visant à convertir ledit terrain résidentiel en projet récréotouristique, plus précisément visant un usage « récréatif commercial intensif », afin de permettre un centre équestre pour au plus quatre (4) chevaux, ainsi que la location de bateau en usage additionnel ;

ATTENDU qu'un règlement devra aussi être adopté, lequel aura pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble, le tout conformément à l'article 9.10 et suivants ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Marie-Josée Rochon et unanimement résolu d'adopter le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 2013-0048, déposée par la firme l'Atelier Urbain inc., dûment mandatée par monsieur Xavier Berthelot et madame Catherine Sabin, pour leur propriété située au 1646 route 125 Sud, étant constituée d'une partie du lot 15, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous les matricules nos 5128-76-4646 et 5128-75-0873.

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.5 Adoption du règlement numéro 14-878 pour modifier le règlement numéro 12-850 concernant un programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales

**14-05-164 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-878

Règlement modifiant le règlement no 12-850 afin d'amender l'Annexe A, étant le secteur touché par le programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales, ainsi que les critères d'évaluation des projets soumis au programme et leur approbation par la municipalité.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales ;

ATTENDU que la modification respecte les objectifs cités au plan d'urbanisme et l'article 85.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU que les modifications visent d'abord l'intégration de la grille d'évaluation pour y inclure les critères et objectifs du PIIA applicables dans le centre-ville. Ensuite, il y aura la modification de l'Annexe A pour les voies de circulation où le Programme est applicable, afin d'y ajouter des artères ayant ou pouvant avoir des façades commerciales à rénover ;

ATTENDU que la modification vise à mettre à jour les dispositions citées ;

ATTENDU que la modification ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 14 avril 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement amende le règlement 12-850.

Article 2

Le programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales est modifié par l'ajout de ce qui suit :

5.3 : Procédures d'approbation des demandes

- Transmission de la demande à l'officier responsable :
Une demande d'aide à la rénovation doit être transmise par le requérant ou son mandataire à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet signé par le requérant, ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.
- Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :
Si les renseignements et documents exigés sont conformes au présent règlement, l'officier responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Le Comité consultatif examine la demande et émet sa recommandation au conseil municipal.
- Approbation de la demande par le conseil municipal :
Suite à la transmission de la demande au conseil municipal, le conseil approuve la demande avec ou sans condition ou la désapprouve.
- Réalisation des travaux et obtention de l'aide financière :
Une fois le permis émis et les travaux réalisés, l'officier responsable devra s'assurer de la conformité des travaux selon les documents approuvés, le tout conformément au règlement numéro 12-850, tel qu'amendé.

Article 3

L'annexe A du programme d'aide à la rénovation est abrogé.

Les secteurs touchés sont ceux précisés à l'article 5.4 qui est ajouté au présent règlement et se lit comme suit :

5.4 : Secteur touché par le programme

Est admissible tout bâtiment affecté, en entier ou en partie, à des fins commerciales ayant façade sur une ou l'autre des rues suivantes :

- Rue Principale du no civique 266 rue Principale au 1205 rue Principale ;
- Rue Allard de la rue Principale jusqu'à la rue Desrochers ;
- Du no civique 473 rue Desrochers au 510 rue Desrochers ;
- Avenue du lac de la rue Principale jusqu'à la rue Désormeaux ;
- Rue Saint-Donat, de la rue Principale à la rue Désormeaux, côté sud.

Article 4

La *Grille d'évaluation* est amendée pour y ajouter d'autres critères susceptibles de mieux cerner les demandes déposées au Service de l'urbanisme.

Grille d'évaluation – Qualité architecturale du bâtiment et de son enseigne				
Objectif et critères applicables à la restauration, la rénovation ou la réparation de bâtiments existants				
Objectif : Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments anciens, caractéristiques de l'architecture du centre-ville				
Critères	Conformité			Ajustements nécessaires ou commentaires
	OUI	NON	EN PARTIE	
A) L'implantation des constructions doit assurer la conservation et la mise en valeur des lignes de force du secteur en respectant les critères suivants				
1) L'implantation au sol d'un nouveau bâtiment principal devrait se faire pour sa façade avant dans un alignement qui forme une continuité avec celles des constructions voisines ; un certain dégagement en cour avant pourrait être approprié pour l'aménagement de terrasse et des plantations du terrain, mais ce dégagement ne devrait pas être trop important et les aménagements devraient être conçus pour créer une continuité avec les bâtiments et les terrains voisins				

<p>2) L'ouverture d'un passage véhiculaire entre l'avenue du Lac et la rue Saint-Donat pourrait être envisagée pour faciliter le développement des terrains situés entre ces deux rues</p>				
<p>3) L'entrée principale des bâtiments devrait faire face à la rue et y être reliée par un passage à l'usage exclusif des piétons. Si une entrée secondaire est aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment, elle devrait être équilibrée au niveau de son traitement et de la composition de ses ouvertures avec l'entrée principale</p>				
<p>4) Dans le cas d'un terrain ayant une profondeur supérieure à celle des terrains voisins, l'implantation du bâtiment principal pourrait être en retrait par rapport aux bâtiments voisins. Dans ce cas, la partie du terrain contiguë à la rue devrait faire l'objet d'aménagements paysagers et comprendre des éléments d'animation sur une profondeur équivalente à celle occupée par les bâtiments des terrains voisins</p>				
<p>5) La modulation des formes d'une construction tant en hauteur qu'en plan devrait être favorisée et encouragée. Toutefois, le volume occupé par l'activité principale du bâtiment devrait toujours dominer sur les autres volumes.</p>				

B) L'architecture des constructions doit viser à introduire des caractéristiques architecturales cohérentes avec l'origine résidentielle du secteur en respectant les critères suivants :				
1) Le type de toit de tout module d'une construction devrait comporter au moins deux (2) pentes opposées dont le faîte est centré sur chaque module. Des pentes de toit entre 35° et 55° sont favorisées				
2) Dans le cas d'un bâtiment de grande dimension et d'un seul étage, un toit plat pourrait être autorisé pourvu que son couronnement ne soit pas rectiligne et utilise des formes triangulaires inspirées de toits en pente				
3) Un nombre restreint de matériaux de revêtement devrait être utilisé pour l'ensemble des façades des constructions d'une même propriété. Un matériau devrait dominer visuellement et l'accentuation de certaines caractéristiques architecturales par l'utilisation d'un autre matériau est souhaitable				
4) Sur une façade visible d'une voie de circulation, les matériaux de revêtement privilégiés sont les déclinis de bois et le bardage de fibre de bois de type <i>canexel</i> . Un matériau s'apparentant au bois ou l'imitant est également favorisé				
5) Sont toutefois autorisés pour des éléments mineurs comme les soffites, les encadrements, les gouttières, les fenêtres et les fondations d'autres matériaux, excluant ceux qui sont prohibés à l'article 5.9.1 du règlement 91-351				
6) Pour la toiture, le bardeau d'asphalte et la tôle architecturale sont privilégiés				

<p>7) Le nombre de couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs du bâtiment (à l'exception de la toiture) devrait être limité. Le choix des couleurs pourrait comprendre, par exemple, une couleur dominante pour les grandes surfaces, une couleur complémentaire pour les petites surfaces et un troisième pour les éléments décoratifs afin de mettre en valeur les deux premières</p>				
<p>8) Les teintes des couleurs retenues sont de préférence sobres tout en assurant un certain contraste. L'emploi des couleurs vives devrait être limité à l'accentuation d'éléments architecturaux</p>				
<p>9) Les ouvertures d'une façade donnant sur une rue devraient avoir une composition symétrique et équilibrée. Si l'entrée principale n'est pas située au centre de la façade, une composition asymétrique des ouvertures pourrait être acceptable pourvu qu'elle demeure équilibrée</p>				
<p>10) À moins que le style architectural ne le justifie, les fenêtres devraient être alignées sur leur partie supérieure pour un même étage</p>				
<p>11) Plusieurs fenêtres disposées les unes à côté des autres sont préférables à une vitrine. Dans le cas d'une vitrine, elle devrait être subdivisée en plus petits modules par encadrements de bois</p>				
<p>12) Les ouvertures situées au-dessus du premier étage devraient être soulignées par des persiennes, un encadrement de bois ou des boîtes à fleurs</p>				

13) Dans le cas d'un bâtiment commercial dont la façade a un faible recul par rapport à la rue, l'utilisation d'auvents situés au-dessus des ouvertures est encouragée pour moduler la façade. Ces auvents doivent être en toiles et être de même type et de même couleur sur un même bâtiment ;				
14) Les balcons, galeries ou perrons devraient s'intégrer au style architectural du bâtiment				
15) Une nouvelle construction devrait comporter une galerie, un balcon ou un porche avec colonnes en façade avant ou un traitement de l'entrée principale qui assure sa démarcation du reste de la façade				
16) Les lucarnes devraient comporter une face rectangulaire et verticale surmontée d'un pignon				
17) Lorsque l'on retrouve plus d'une lucarne, leur disposition devrait se faire de manière symétrique				
18) Le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens doivent être conservés, notamment à l'égard du toit, de la fenestration, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, des matériaux				
19) Les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés				
20) Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants				

21) Les fenêtres et les portes de remplacement respectent le style du bâtiment				
22) La couleur privilégiée pour le matériau de revêtement de la toiture est la couleur d'origine du matériau. Cette couleur s'harmonise avec celle des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du centre-ville				
23) Les murs latéraux des bâtiments situés à l'angle de deux rues reçoivent le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement				
C) La qualité de l'enseigne, de son support et de son système d'éclairage doivent bonifier l'intérêt architectural du secteur et mettre en valeur l'origine résidentielle du milieu en respectant les critères suivants :				
1) Le système d'éclairage devrait servir d'élément décoratif et utiliser un mode d'éclairage qui évite l'éclat de lumière vers l'extérieur de l'enseigne elle-même				
2) Le support de l'enseigne devrait être discret et mettre en valeur l'enseigne. Sa qualité esthétique est aussi importante que celle de l'enseigne elle-même				
3) L'enseigne devrait être conçue pour s'adresser à un piéton. Les qualités esthétiques du support de l'enseigne devraient la mettre en valeur				

4) Une enseigne rattachée au bâtiment devrait préférablement être installée perpendiculairement à la façade au niveau de l'entablement du rez-de-chaussée. Elle devrait préférablement être centrée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement qu'elle annonce ou son emplacement devrait être justifié par meilleure intégration à la composition architecturale du bâtiment				
5) Dans tous les cas, une enseigne ne devrait jamais masquer un élément d'intérêt				
6) Le message de l'enseigne devrait comporter des éléments sculptés, gravés ou en saillie par rapport à la surface de l'enseigne et la surface d'affichage ne devrait pas être surchargée par les éléments du message				
7) Le contour de l'enseigne pourrait servir à identifier le commerce qu'elle dessert				
8) L'intégration d'un logo ou d'un sigle à l'enseigne est encouragée pour éviter ainsi les enseignes uniquement lettrées				
9) Lorsque l'on retrouve sur un même terrain une enseigne annonçant des unités commerciales différentes, elle devrait être homogène et intégrer les variantes de chaque commerce à l'intérieur d'un concept d'ensemble				
10) Les enseignes posées à plat et projectives (sur potence) sont privilégiées				

11) Les enseignes supportées par une structure indépendante sont localisées de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base				
12) Les enseignes d'un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées pour l'ensemble des usages				
13) Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère piétonnier et traditionnel du centre-ville				
14) Le nombre d'éléments sur chaque enseigne doit être réduit au minimum				

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil du 26 mai 2014.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.6 Adoption du 1er projet de règlement numéro 14-879 pour modifier le règlement no 90-343 étant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Donat et le règlement no 85-228 étant le règlement du Programme Particulier d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Donat, afin d'amender l'annexe B du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois et du secteur artériel de la rue principale, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme

**14-05-165 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-879

Règlement modifiant le règlement no 90-343 étant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Donat et le règlement no 85-228 étant le règlement du Programme Particulier d'Urbanisme de la Municipalité de Saint-Donat, afin d'amender l'annexe B du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois et du secteur artériel de la rue principale, faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au Plan d'urbanisme, plus précisément au PPU qui fait partie intégrante de ce plan ;

ATTENDU que la modification respecte les objectifs cités au plan d'urbanisme ;

ATTENDU la modification vise le Plan d'urbanisme à l'annexe B-PPU du noyau villageois et du secteur artériel de la rue Principale ;

ATTENDU que la modification vise à mettre à jour l'article 7 dudit règlement et l'ajout de l'article 10 relatif à l'application d'un programme de revitalisation sur tout le territoire d'application du PPU ;

ATTENDU que la modification ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que la modification au Plan d'urbanisme est susceptible d'approbation par la MRC de Matawinie ;

ATTENDU que la modification au Plan d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 14 avril 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Luc Drapeau et unanimement résolu QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement amende le règlement le Plan d'urbanisme no 90-343 à l'annexe B, qui concerne le PPU no 85-228, tel qu'amendé.

Article 2

Le dernier paragraphe du chapitre 7 du règlement 85-228, est abrogé et modifié par ce qui suit;

Objectif 5 : Favoriser le dynamisme de l'activité résidentielle

Afin d'assurer une activité résidentielle dynamique dans le village et un accroissement du bassin de consommateurs potentiels, dans le respect de la vision stratégique, il est proposé de :

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT	
Améliorer la vitalité et l'animation du village en favorisant le développement d'un noyau résidentiel diversifié répondant aux besoins des différentes clientèles	
Objectifs d'aménagement	Mise en œuvre
Accroître la population permanente du village	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation à la réglementation d'urbanisme du nombre de logements autorisés au-dessus des espaces commerciaux • Ouverture de la Municipalité à des typologies résidentielles plus denses • Promotion du village comme lieu de résidence, particulièrement dans le contexte de développement de la Station Mont-Tremblant • Soutien technique aux projets de développement résidentiel dans le village • Planification du réseau routier pour assurer la mise en valeur des espaces vacants destinés à des fins résidentielles • Favoriser la construction de logements susceptibles d'accueillir les travailleurs de la Station Mont-Tremblant
Diversifier l'offre résidentielle en accord avec les besoins des différentes populations	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation à la réglementation d'urbanisme de différentes typologies résidentielles et de résidences pour personnes âgées
Améliorer la qualité des logements et du cadre bâti résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des programmes d'aide à la rénovation • Promotion des bienfaits d'un entretien régulier • Programme d'aide à la rénovation des logements • Adoption d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour certaines rues résidentielles stratégiques

L'amélioration du noyau résidentiel

Afin d'atteindre son objectif de revitalisation et consolidation du village, la Municipalité désire stimuler :

- la construction de nouveaux logements
- la rénovation des logements existants

Afin de rencontrer ses objectifs, le conseil municipal utilisera les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aux articles 85.1, 85.2, 85.3 et 85.4.

L'analyse plus approfondie des besoins en matière de logements confirmera la forme des mesures à mettre en place afin d'améliorer le noyau résidentiel.

En priorité, les mesures doivent viser les propriétés de l'avenue du Lac et de ses secteurs résidentiels adjacents.

Article 3

Le règlement 90-343 à l'annexe B, qui concerne le PPU no 85-228 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article 10 lequel se lit comme suit :

10. PROGRAMME DE REVITALISATION

Sur le territoire d'application du programme particulier d'urbanisme, le conseil municipal peut par règlement adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, ce programme de revitalisation détermine, le cas échéant :

- 1) les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application
- 2) les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet
- 3) la nature des activités visées
- 4) la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordé, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans
- 5) les conditions et les modalités relatives à son application

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil du 26 mai 2014.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

7.1 Mandat pour la fourniture de services professionnels et techniques en sonorisation et éclairage - programmation culturelle estivale 2014

14-05-166 ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels et techniques en sonorisation et éclairage pour sa programmation culturelle estivale 2014 ;

ATTENDU l'ouverture de soumissions, le 15 mai 2014 à 11 h ;

ATTENDU qu'une seule soumission fut déposée ;

ATTENDU l'analyse effectuée par la directrice des Loisirs sportifs et culturels dans son rapport daté du 15 mai 2014 ;

À CES FAITS, il est PROPOSÉ PAR Geneviève Gilbert et unanimement résolu de mandater la firme Québec Son Énergie pour la fourniture de services professionnels et techniques en sonorisation et éclairage pour la programmation culturelle estivale 2014 pour un montant de 41 649,69 \$, incluant les taxes, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cet appel d'offres.

11. Période d'information

Aucun point n'est soumis.

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- Modification de la vitesse sur la rivière Blanche

13. Fermeture de la séance

14-05-167 Il est PROPOSÉ PAR Michel Lavoie et unanimement résolu que la présente séance soit et est levée. Il est alors 19 h 45.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire